Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20261116-181_2026-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Renouvellement du contrat de médiation préalable obligatoire du CDG29 au 1er janvier 2027

Date de convocation :

10/11/2026

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 28

Nombre de votants : 34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2026

N°181/2026

Le 16 novembre deux mille vingt-six, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur KERNEIS Mickaël.

Membres présents :

Mme ACHARD Denise, Mme ARNAUD Véronique, Mme CALVEZ Michèle, Mme COXALL PHILIPPE Mary, M. CROGUENNEC Nicolas, DEFLOU François-Xavier, M. DURAND Pascal, M. GALL Jean Luc, M. GALLESIO Edgard, M. GUILLON Laurent, Mme HOUBERDON Céline, M. KERNEIS Mickaël, M. LARS Roger, Mme LASTENNET Christine, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MONZE Fanchon, M. LE ROUX Hervé, M. LEZENVEN Jean Michel, M. MORVAN Olivier, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. POITOU Mickaël, Mme RENSONNET Carine, M. RIVASSEAU Jean- Paul, Mme SEGALEN Françoise, Mme TANGUY Geneviève, Mme THOUARD Sylvie, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BETRANCOURT Thierry ayant donné pouvoir à M. LE MEROUR, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine ayant donné pouvoir à M. KERNEIS, Mme LEMUNIER Laurence ayant donné pouvoir à M. RIVASSEAU, M. RAULLIN Ludovic ayant donné pouvoir à M. CROGUENNEC, M. SENECAL Laurent ayant donné pouvoir à Mme TANGUY, Mme ZAMAI Sonia ayant donné pouvoir à M. LEZENVEN

Membre absent et excusé :

M. MOLLIER Laurent

Mme HOUBERDON est désignée secrétaire de séance.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge prévue aux articles L. 213-5 et 213-7 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion du Finistère propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20261116-181_2026-DE

· Médiation préalable obligatoire (MPO)

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

· Médiation conventionnelle

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées, notamment un médiateur du Centre de gestion du Finistère.

Le service de médiation apporté par le CDG29 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisie le médiateur.

- Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 500 € forfaitaire par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 77 €.
- Le tarif de la médiation à l'initiative des parties est ainsi fixé : 77 € par heure.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Ils sont susceptibles de faire l'objet d'une évolution en cours de mandat.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20261116-181_2026-DE

· **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. Pour une telle médiation, le tarif est fixé par le Tribunal administratif de Rennes. La décision de désignation d'un médiateur doit confier aux parties le soin de se mettre d'accord avec lui sur sa rémunération, selon les montants indicatifs de référence mentionnés ci-dessous :

- Mise en place et suivi de la médiation : 100 € HT par partie ;
- Frais d'utilisation d'un véhicule : indemnité kilométrique : 0,70 € HT/Km ;
- Taux horaire (à moins qu'un forfait global ne soit convenu) :
  - Temps de déplacement : 50 € HT/heure ;
  - Temps passé en réunion : 85 € HT/heure par partie.

Les honoraires du médiateur et le remboursement de ses frais et débours lui seront directement réglés par les parties selon les modalités convenues entre elles. Les sommes dues au médiateur pourront être liquidées, sur demande expresse du médiateur, si aucun accord n'a pu intervenir entre les parties, par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Rennes, après présentation par le médiateur, dans les huit jours suivant la clôture des opérations de médiation, d'un état de ses vacations, frais et débours.

Pour pouvoir bénéficier du dispositif de médiation, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG29.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG29 pour les types de médiations suivantes :

  ☐ Médiation préalable obligatoire (MPO)

  ☐ Médiation à l'initiative du juge

  ☐ Médiation à l'initiative des parties

- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste, déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 est précisée ci-avant et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- Dit que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation obligatoire ou conventionnelle engagée, selon les tarifs ci-dessus définis,

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20261116-181_2026-DE

- Dit que la collectivité s'acquittera des frais d'une médiation à l'initiative du juge engagée, selon les modalités définies entre les parties en référence aux montants indicatifs fixés par le Tribunal administratif de Rennes,
- Autorise le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Affiché le : 24/11/26

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS.

La Secrétaire,

Céline HOUBERDON